

N° 4 – Délibération relative à l'adhésion au Comité d'œuvres Sociales (COS)

VU la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 70, selon lequel « *l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que leurs modalités de mise en œuvre.* » ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et notamment l'article 9 selon lequel « *l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.* » ;

VU l'avis favorable du Comité Technique du 12 juin 2017 ;

CONSIDERANT que le COS Méditerranée - association loi 1901 à but non lucratif - est un organisme qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la Fonction Publique Territoriale et de leurs familles ;

CONSIDERANT que le COS Méditerranée propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, chèques réductions, ...) à détailler dans le bulletin d'adhésion et qu'elles sont susceptibles d'évoluer chaque année pour répondre au mieux aux besoins et aux attentes des personnels ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver le maintien de l'adhésion au Comité des Œuvres Sociales (COS) Méditerranée à compter du 1^{er} janvier 2019, en faveur d'une action sociale pour le personnel de la communauté d'agglomération,**
- **d'approuver le versement au COS Méditerranée d'une cotisation égale à 1% de la masse salariale brute plafonnée (URSSAF),**
- **et de maintenir l'inscription de cette somme au Budget, chapitre 012 - art 6474.**